



Arrêt

**n° 229 735 du 3 décembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. VAN DE SIJPE
Heistraat 189
9100 SINT-NIKLAAS**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour sans objet, prise le 24 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. VAN DE SIJPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 août 2009, le requérant et son épouse ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) (arrêt n°41 504, rendu le 9 avril 2010).

1.2. Le 20 avril 2010, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable, le 18 août 2010.

Le 20 avril 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire, à leur égard. Un recours à l'encontre de ces décisions est pendant auprès du Conseil (recours enrôlé sous le numéro 75 223).

1.3. Le 3 mai 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'égard du requérant et de son épouse.

1.4. Le 11 juillet 2011, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable, le 16 août 2011.

Le 13 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil (arrêt n° 172 315, rendu le 26 juillet 2016).

Le 13 juin 2012, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire, à leur égard.

1.5. Le 1^{er} août 2012, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 26 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à leur égard.

1.6. Le 5 septembre 2012, le requérant et son épouse ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.7. Le 5 novembre 2012, le requérant et son épouse ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil (arrêt n° 158 817, rendu le 17 décembre 2015).

1.8. Le 10 juillet 2013, le requérant et son épouse ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 août 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à leur égard. Le recours introduit à l'encontre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire a été rejeté par le Conseil ; celui-ci a annulé les interdictions d'entrée (arrêt n° 158 844, rendu le 17 décembre 2015).

1.9. Le 4 novembre 2013, le requérant et son épouse ont introduit une sixième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 1^{er} avril 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à leur égard.

1.10. Le 4 novembre 2013, le requérant et son épouse ont également introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, à l'égard de l'épouse du requérant et de leurs enfants.

Le 24 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 9 juin 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« • En effet, l'intéressé est actuellement signalé par l'Italie aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour sur le territoire Schengen (art 24 Règlement SISII).

En application de l'article 7, 1^{er} alinéa - 12° et de l'article 74/12 §1^{er}, 3^{ème} alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;

• Notons également qu'un ordre de quitter le territoire avec un délai de 30 jours a été notifié à l'intéressé en date du 01.07.2013 ;

• Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé n'a pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressé souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire belge ».

1.11. Le 29 mai 2017, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant et de son épouse.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de bonne administration « parmi lesquels le principe du raisonnable et du devoir de soin », et du « principe de la motivation (absence de motivation adéquate) ».

2.2. Elle fait valoir que le requérant « n'avait jamais été en Italie, ni reçu une interdiction de séjour par l'Italie. La motivation est alors fautive et il n'a pas une interdiction de séjour par l'Italie, ni un obstacle à l'obtention d'une autorisation de séjour. A cet égard, le requérant a mentionné dans sa demande 9bis des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. La partie adverse n'a rien dit dans la décision concernant ces circonstances exceptionnelles (violation de l'article 9bis de la loi du 15

décembre 1980). En outre, l'acte attaqué ne a rien dit [sic] concernant le moment que cette décision d'interdiction de séjour a été pris par l'Italie ni concernant la durée de l'interdiction d'entrée. A cet égard, l'article 3.6 de la 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) définit l'interdiction d'entrée comme étant « une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres pendant une durée déterminée, qui accompagne une décision de retour ». Par ailleurs, l'article 74/11, § 3, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée ». Si les effets d'une interdiction d'entrée ne se limitent pas à une interdiction de séjourner physiquement sur le territoire, dès lors qu'une interdiction d'entrée fait également en principe, sous la réserve visée à l'article 74/11, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, obstacle à l'obtention d'une autorisation de séjour, ils valent tant que ladite interdiction d'entrée est en vigueur. Or, en l'espèce, il n'est pas clair si l'interdiction d'entrée était en vigueur au moment de la décision attaquée. Par conséquent, force est de constater que la motivation de la décision attaquée, selon laquelle « l'intéressé est actuellement signalé par l'Italie aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour sur le territoire Schengen (...)» et que « l'intéressé n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge», ne peut être considérée comme suffisante. Il est nécessaire de savoir de quelle décision il s'agit (la date de la décision) et en plus de savoir si la durée de cette interdiction d'entrée est encore en vigueur. Par conséquent, la partie adverse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. (violation du principe de la motivation), au moins il y a une violation du principe du raisonnable et de devoir de soin, parce que selon le requérant, il n'est jamais eu en Italie et c'est alors impossible qu'il a reçu une interdiction d'entrée ».

3. Discussion.

3.1. L'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de critiquer valablement la motivation relative au fait que « le requérant est actuellement signalé par l'Italie aux fins de non admission ou d'interdiction de séjour sur le territoire Schengen ». Elle se borne en effet faire valoir qu'elle « n'a jamais été en Italie ni reçu une interdiction de séjour par l'Italie ». Or, les informations officielles « SIS », figurant dans le dossier administratif, attestent qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, le requérant était signalé en raison d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen.

Partant, ce motif de l'acte attaqué est suffisant pour permettre au requérant de connaître les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à prendre cet acte.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS